

ARRETÉ N° 16 CD/DF

**portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie d'avances pour le règlement des dépenses au bénéfice des enfants confiés
au Foyer de l'Enfance de Terre Rouge**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** l'arrêté n° 307 du 4 mars 1989 portant création de la régie modifié par les arrêtés n° 66 CG/DF du 4 octobre 1996, n° 168 CG/DF du 19 décembre 2000, n° 15 CG/DF du 1^{er} décembre 2003, n° 61 CG/DF du 11 juillet 2005 et n° 15 CD/DF du 3 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté n°27 CD/DF du 31 août 2020 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 30 juin 2023 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 27 CD/DF du 31 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Mirellie TECHER, régisseur titulaire de la régie d'avances pour le règlement des dépenses au bénéfice des enfants confiés au Foyer de l'Enfance de Terre Rouge.

.../...

- ARTICLE 3 :** Il est mis fin aux fonctions de Emilie GRONDIN, mandataire suppléant de la régie d'avances pour le règlement des dépenses au bénéfice des enfants confiés au Foyer de l'Enfance de Terre Rouge.
- ARTICLE 4 :** Monsieur TANGAMA Thierry est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le règlement des dépenses au bénéfice des enfants confiés au Foyer de l'Enfance de Terre Rouge avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 5 :** Madame AVABY Émilie est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances pour le règlement des dépenses au bénéfice des enfants confiés au Foyer de l'Enfance de Terre Rouge avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 6 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, TANGAMA Thierry, régisseur titulaire, sera remplacée par AVABY Emilie, mandataire suppléant.
- ARTICLE 7 :** Monsieur TANGAMA Thierry percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant annuel est fixé, selon la réglementation en vigueur, à 110 € (CENT DIX EUROS).
- ARTICLE 8 :** Madame AVABY Émilie, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € (CENT DIX EUROS) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 10 :** Ils ne devront pas payer des dépenses autres que celles prévues dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative.

.../...

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation**

SIGNATURES DU RÉGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »